

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1209

présenté par
M. Gosselin

à l'amendement n° 972 de la commission des finances

ARTICLE 76 TERDECIES**Mission « Justice »**

Substituer à l'alinéa 14 les six alinéas suivants :

« 3° L'article 7 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« « L'aide juridictionnelle est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Elle est refusée au justiciable quérulent. »

« b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« « Ces motifs de refus ne sont pas applicables au défendeur ... (*le reste sans changement*). »

« c) Au dernier alinéa, les mots : « n'a pas été accordée » sont remplacés par les mots : « a été refusée ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 de la loi de 1991 prévoit que l'AJ est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement. Cet amendement rédige cet article 7 à la forme affirmative et prévoit que l'AJ est également refusée au justiciable quérulent.